

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2012-202
VERSION ADMINISTRATIVE

Amendé par les règlements 2012-218, 2013-230, 2013-233, 2013-238, 2014-252, 2014-257, 2014-261, 2016-284, 2016-294, 2019-339, 2019-341, 2019-346, 2022-390, 2022-394, 2022-397, 2023-408, 2025-451, 2026-470, 2026-483

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes qui sont employées dans ce règlement ont le sens qui leur est attribué :

Chaussée : La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité : La municipalité de Crabtree.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENTS PROHIBÉS

3.1 Abrogé (REG 2023-408)

3.1.1 Nonobstant l'article précédent, un véhicule électrique peut se stationner en tout temps dans un endroit aménagé et désigné comme tel par la Municipalité pour le temps de sa recharge. (REG 2022-394)

3.2 En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.3 Abrogé (REG 2023-408)

3.4 Abrogé (REG 2023-408)

3.5 Abrogé (REG 2023-408)

3.6 Abrogé (REG 2023-408)

3.7 Abrogé (REG 2023-408)

3.8 Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants : (REG 2014-252)

- Des deux (2) côtés de la 1^{re} Avenue, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^e Avenue, de la 5^e Rue à la 8^e Rue, à l'exception, du côté ouest de la voie, de la façade du lot 4 738 023 jusqu'à l'intersection avec la 8^e Rue ; (REG 2022-397)
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés du chemin de la Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
- Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;
- Sur le côté est de la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue.
- Des deux (2) côtés de la 7^e Rue, face au lot 5 370 380 (stationnement municipal). (REG 2019-339)
- Des deux (2) côtés de la 4^e Avenue, entre la 6^e rue et avant la voie ferrée, soit vis-à-vis le 51, 4^e Avenue. (REG 2022-390)

3.9 En tout temps, à l'exception des employés dans le cadre de leur travail et aux véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans les stationnements réservés aux employés à l'aréna; (REG 2014-261)

3.10 Nonobstant toute disposition contraire, le stationnement est interdit en tout temps, des deux côtés des voies publiques concernées, sur les portions de voies publiques suivantes, situées à proximité de l'intersection de la 8^e Rue et de la 4^e Avenue (annexe 1) :

- a) Sur la 4^e Avenue, des deux côtés de la rue, soit :
 - Du côté nord, sur une distance d'environ douze (12) mètres à partir du prolongement du bord de la chaussée de la 8^e Rue,
 - Du côté sud, sur une distance d'environ douze (12) mètres à partir du prolongement du bord de la chaussée de la 8^e Rue,
- b) Sur la 8^e Rue, des deux côtés de la rue, du côté ouest seulement, sur une distance d'environ douze (12) mètres à partir du prolongement du bord de la chaussée de la 4^e Avenue. (REG 2026-470)

3.11 Les interdictions prévues à l'article 3.10 ne s'appliquent pas :

- a) Aux autobus scolaires, lorsqu'ils sont immobilisés temporairement pour l'embarquement ou le débarquement des élèves, conformément au Code de la sécurité routière ;
- b) Aux autobus de transport en commun, lorsqu'ils sont immobilisés à un arrêt autorisé par la Ville ;
- c) Aux véhicules d'urgence ou aux véhicules autorisés par la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions. (REG 2026-470)

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT PARTIELLEMENT PROHIBÉ **(2014-252)**

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9e Rue, côté sud, entre la 1re Avenue et la 3e Avenue (117, 9e Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9e Rue, côté nord, entre la 1re Avenue et la 2e Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9e Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6 h à 17 h);
- Sur les deux (2) côtés de la 8e Rue, entre la 1re Avenue et la 4e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Sur la 2e Avenue, côté est, entre la 8e Rue et la 10e Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2e Avenue côté ouest, entre la 9e Rue et la 10e Rue (limite de 2 heures en tout temps).
- Sur le côté ouest de la 1re Avenue, entre la 9e Rue et la 12e Rue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Des deux (2) côtés de la 7e Rue, entre la 2e Avenue et la zone prévue à l'article 3.8, et de cette zone à la 4e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes ; (REG 2019-339)
- Des deux (2) côtés de la 6e Rue, entre la 2e Avenue et la 4e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes ; (REG 2019-339)
- Dans le stationnement municipal situé sur le lot 5 370 380 (limite de deux heures de 7h à 21h) à l'exception des détenteurs de vignettes. (REG 2019-339)
- Sur le côté ouest de la 2e Avenue, en façade du lot 4 738 023 jusqu'à l'intersection avec la 8e Rue ; (REG 2022-397)

4.2 Vignettes de stationnements (REG 2019-339)

Deux vignettes de stationnement seront permises pour les propriétaires situés :

- Sur la 8e Rue, entre la 1re Avenue et la 4e Avenue ;
- Sur la 1re Avenue, entre la 9e Rue et la 12e Rue ;
- Sur le côté sud de la 9e Rue, entre la 1re Avenue et la 3e Avenue ;
- Sur le côté nord de la 9e Rue, entre la 1re Avenue et la 2e Avenue ;
- Sur la 6e Rue entre la 2e Avenue et la 4e Avenue ;
- Sur la 7e Rue entre la 2e Avenue et la 4e Avenue;
- Sur la 2e Avenue (lot 4 738 023 seulement) ; (REG 2022-397)

Deux vignettes par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourront être remises sur demande aux propriétaires de résidences.

- Nonobstant le paragraphe précédent :

▪ **Abrogé (règlement 2026-483)**

- Jusqu'à 40 vignettes identifiées par les chiffres 1000 à 1999 pourront être accordées à Produits Kruger pour permettre le stationnement uniquement dans le stationnement municipal sur le lot 5 370 380 excluant toutes autres zones permises avec vignettes.
- Jusqu'à 3 vignettes identifiées par les chiffres MDJ01 à MDJ99 pourront être accordées à la Maison des Jeunes de Crabtree pour permettre le stationnement uniquement dans le stationnement municipal sur le lot 5 370 380 excluant toutes autres zones permises avec vignettes. (REG 2025-451)

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, la familiale, le VUS, le pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette.

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande ;
- La raison de la demande;
- Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- Immatriculation du véhicule;

La demande écrite devra inclure tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre avant. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, en rapportant l'ancienne vignette.

ARTICLE 5 – MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée aux articles 3 et 4. Cette signalisation sera installée :

- à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer pour les interdictions générales;
- Sur chaque rue mentionnée pour les interdictions spécifiques des articles 3.7 et 4.1;

ARTICLE 6- APPLICATION

6.1 Les membres de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

6.2 Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 7 – ABROGÉ (REG 2023-408)

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Quiconque contrevient à l'article 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

8.2 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge le règlement 2006-111 de la municipalité de Crabtree et ses amendements. Il abroge aussi le règlement 2009-155 et ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 (REG 2026-470)

